

Alerte info financière : *Régimes de retraite*

**MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2022 AU CHAPITRE 4600,
« RÉGIMES DE RETRAITE », DE LA PARTIE IV DU MANUEL
DE CPA CANADA**

FÉVRIER 2023

Normes comptables applicables aux régimes de retraite

En décembre 2022, le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté des modifications au chapitre 4600, « Régimes de retraite », de la Partie IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Ce bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada présente le contexte dans lequel ces modifications ont été apportées, la logique les sous-tendant ainsi que les dispositions transitoires y afférentes.

Contexte

Le CNC a publié le chapitre 4600 en 2010, soit au moment où les entreprises ayant une obligation d'information du public préparaient leur passage aux normes IFRS®, car il estimait nécessaire d'établir un référentiel distinct pour les régimes de retraite au Canada.

En 2018 et en 2019, le CNC a consulté des parties prenantes du secteur des régimes de retraite de partout au Canada afin de déterminer si le chapitre 4600 répondait toujours à leurs besoins. Il a sollicité l'avis de préparateurs, de professionnels en exercice, d'utilisateurs et d'actuaire dont la pratique est principalement axée sur l'information financière des régimes de retraite. À la lumière de ces consultations, le CNC a déterminé que ce chapitre répondait toujours aux besoins des parties prenantes, mais qu'il était nécessaire, à plusieurs égards, de le clarifier ou d'y ajouter de nouvelles indications pour réduire le foisonnement des pratiques. Il a donc mis sur pied le Groupe de travail sur les régimes de retraite (le Groupe de travail) et lui a confié le mandat de relever les lacunes

actuelles du chapitre et de faire des recommandations sur les façons d'accroître la pertinence des états financiers des régimes de retraite.

Les recommandations du Groupe de travail ont mené à la publication, par le CNC, de l'exposé-sondage *Régime de retraite* en mars 2022. Conformément à sa procédure officielle, le CNC a analysé les commentaires reçus en réponse à cet exposé-sondage (lesquels ont été formulés par écrit ainsi que dans le cadre de tables rondes et de consultations menées auprès de parties prenantes déterminées), et en a tenu compte lors de l'élaboration de la version définitive des modifications à apporter au chapitre 4600. Le CNC a tenu des échanges réguliers avec le Groupe de travail tout au long du processus.

Principales modifications apportées au chapitre 4600

Les modifications apportées au chapitre 4600 ont pour but :

- de préciser qu'il n'est pas nécessaire de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour les régimes à cotisations définies;
- d'inclure des indications sur la détermination de la date de scission ou de fusion d'un régime de retraite;
- d'inclure des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des contrats de rentes assurées (avec ou sans rachat des engagements) et sur les informations à fournir sur ceux-ci;
- de clarifier les exigences en matière de présentation des régimes de retraite mixtes;
- d'inclure des obligations d'information supplémentaires sur les risques associés aux participations dans une fiducie globale.

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Le CNC a ajouté une mention précisant que l'obligation de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite ne s'applique pas aux régimes à cotisations définies.

Scissions et fusions

Le chapitre 4600 n'indiquait pas comment déterminer la date de scission ou de fusion d'un régime de retraite, ce qui a donné lieu à un foisonnement des pratiques en ce qui concerne le moment auquel les effets d'une scission ou d'une fusion devraient être reflétés dans les états financiers du régime. Par exemple, certains régimes comptabilisaient ces effets au moment où les conseils d'administration des régimes visés par la scission ou la fusion approuvaient l'opération, alors que d'autres le faisaient au moment où les conseils d'administration approuvaient le transfert des actifs ou encore au moment où l'autorité de réglementation compétente approuvait la scission ou la fusion.

Le CNC a donc ajouté une définition précisant que la date de fusion est la date à laquelle le régime de retraite obtient les droits sur tout ou partie des actifs du ou des régimes avec lesquels il fusionne et devient responsable de tout ou partie des obligations de ceux-ci. De même, il a ajouté une définition précisant que la date de scission est la date à laquelle le régime de retraite perd les droits sur tout ou partie des actifs visés par la scission et n'est plus responsable de tout ou partie des obligations du régime visées par celle-ci.

Le CNC a conclu que, dans les cas où les actifs et les passifs ne peuvent pas être transférés tant que l'autorité de réglementation compétente n'a pas approuvé l'opération, le régime de retraite n'obtient les droits sur les actifs et ne devient responsable des obligations qu'une fois cette approbation obtenue. Le régime de retraite ne devrait donc pas comptabiliser les effets de la scission ou de la fusion avant d'avoir obtenu, s'il y a lieu, l'approbation de l'autorité de réglementation compétente.

Le CNC a ajouté des dispositions précisant que le régime de retraite obtient les droits sur tout ou partie des actifs du ou des régimes avec lesquels il fusionne et devient responsable de tout ou partie des obligations de ceux-ci lorsque survient le plus tardif des événements suivants :

- a) la fusion du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération;
- b) la fusion est approuvée par l'autorité de réglementation de la province ou du territoire où le régime de retraite est enregistré, selon le cas;
- c) les actifs et les passifs du ou des autres régimes visés par la fusion sont transférés dans le régime de retraite.

De même, il a ajouté des dispositions précisant que le régime de retraite perd les droits sur les actifs du régime visés par la scission et n'est plus responsable des obligations du régime visées par celle-ci lorsque survient le plus tardif des événements suivants :

- a) la scission du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération;
- b) la scission est approuvée par l'autorité de réglementation de la province ou du territoire où le régime de retraite est enregistré, selon le cas;
- c) le régime de retraite transfère ses actifs et ses passifs hors du régime.

Le CNC a aussi ajouté des dispositions exigeant que le régime de retraite fournisse, dans ses états financiers, des informations sur les éventuelles scissions ou fusions si au moins un des trois critères de comptabilisation des effets de celles-ci est rempli à la date de mise au point définitive des états financiers.

Traitement comptable des contrats de rentes assurées — sans rachat des engagements

Le régime de retraite peut conclure avec un tiers un contrat de rentes, dit « sans rachat des engagements », qui prévoit le versement de rentes correspondant, par l'échéancier et le montant des flux de trésorerie s'y rattachant, à tout ou partie des obligations au titre des prestations de retraite.

Le contrat de rentes sans rachat des engagements est un contrat en vertu duquel l'émetteur de la rente consent à verser à un groupe de participants ou de bénéficiaires couverts des prestations pour le reste de leur vie. Selon les anciennes dispositions, les placements étaient comptabilisés à la juste valeur à la date de l'état de la situation financière, alors que l'obligation au titre des prestations de retraite d'un régime de retraite à prestations définies était comptabilisée à la valeur actuarielle des prestations constituées, déterminée à partir des hypothèses les plus probables, au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Ce traitement comptable donnait lieu à un écart laissant croire que le régime de retraite est surcapitalisé ou sous-capitalisé.

Le Groupe de travail a indiqué au CNC que l'objectif d'un contrat de rentes sans rachat des engagements est de compenser un montant correspondant des obligations au titre des prestations de retraite, ce que doivent refléter les états financiers. Le CNC a donc modifié les dispositions de sorte que le régime soit maintenant tenu d'évaluer un tel contrat de rentes au montant des obligations correspondantes au titre des prestations de retraite, ajusté en fonction des sommes à recevoir, en vertu du contrat, qui ne sont pas recouvrables. La norme révisée exige toutefois que les préparateurs des états financiers tiennent compte du risque de crédit de l'émetteur de la rente, notamment en déterminant si les actifs détenus sous forme de placements devraient être actualisés pour refléter ce risque. Tout gain ou toute perte découlant de la conclusion du contrat doit être comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice au cours duquel le contrat a été conclu.

Les dispositions modifiées exigent en outre la fourniture d'informations supplémentaires sur les contrats de rentes sans rachats des engagements de sorte que les utilisateurs sachent quelle est la nature de ces placements et quelles sont les obligations qu'ils compensent.

Traitement comptable des contrats de rentes assurées — avec rachat des engagements

Le régime de retraite peut conclure avec une institution financière réglementée (par exemple, une compagnie d'assurance) un contrat de rentes, dit « avec rachat des engagements », prévoyant que cette dernière prenne en charge tout ou partie des obligations au titre des prestations de retraite du régime.

Le contrat de rentes avec rachat des engagements est un contrat de rentes en vertu duquel le régime de retraite transfère à l'émetteur du contrat les risques associés aux obligations au titre des prestations de retraite. Avant d'être modifiée, la norme ne précisait pas le moment auquel il faut décomptabiliser l'actif et l'obligation au titre des prestations de retraite afférents au contrat de rentes avec rachat des engagements. Par conséquent, certains régimes de retraite continuent de présenter ces éléments dans leurs états financiers, alors que d'autres ne le font pas.

Le CNC a donc ajouté des dispositions précisant ce qui suit :

- Le régime de retraite qui a conclu un contrat de rentes avec rachat des engagements doit décomptabiliser l'actif et les obligations correspondantes au titre des prestations de retraite lorsque les risques associés à ces obligations sont transférés à l'institution financière réglementée.
- Le régime de retraite transfère les risques associés à l'obligation au titre des prestations de retraite à une institution financière réglementée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'obligation au titre des prestations de retraite est transférée, par voie judiciaire, à l'institution financière réglementée;
 - b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le contrat de rentes avec rachat des engagements est en vigueur selon la convention le régissant,
 - ii) le régime de retraite verse à l'institution financière réglementée la prime prévue au contrat avec rachat des engagements,
 - iii) s'il y a lieu, les critères réglementaires régissant le transfert de l'obligation au titre des prestations de retraite à l'institution financière réglementée sont remplis.

Pour les besoins du présent paragraphe, la prime exclut tout ajustement ultérieur décrit ci-dessous.

- Après la prise d'effet du contrat de rentes avec rachat des engagements, la prime initialement versée à l'institution financière réglementée conformément au contrat peut devoir faire l'objet d'ajustements ultérieurs, communément désignés par l'expression « ajustements de prime ». Le régime de retraite doit comptabiliser ces ajustements dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations si ceux-ci découlent directement des modalités établies lors de la conclusion du contrat de rentes.

Le régime de retraite doit indiquer le montant des obligations au titre des prestations de retraite qui ont été décomptabilisées pour la période au cours de laquelle la décomptabilisation a eu lieu. Pour cette période et pour chaque période ultérieure où le régime de retraite demeure partie au contrat, il doit également fournir des informations sur ce qui suit :

- a) la nature du contrat;
- b) la période au cours de laquelle les obligations au titre des prestations de retraite ont été décomptabilisées;
- c) les processus réglementaires régissant, le cas échéant, le transfert des obligations au titre des prestations de retraite dans le cadre du contrat de rentes avec rachat des engagements dans les provinces ou territoires concernés, de même que le stade auquel se trouve le régime de retraite en ce qui concerne ledit transfert selon les processus réglementaires de ces provinces ou territoires;

- d) le cas échéant, les circonstances pouvant faire en sorte que les obligations au titre des prestations de retraite qui ont été décomptabilisées soient reprises en charge par le régime de retraite (par exemple, en cas de défaillance de l'institution financière réglementée ou encore en raison de circonstances prévues au contrat de rente, de la nature des processus réglementaires régissant le transfert ou d'autres mécanismes de protection ayant été mis en place).

Présentation des régimes de retraite mixtes

Les régimes de retraite mixtes ont un volet à prestations définies et un volet à cotisations définies. L'absence, dans les anciennes dispositions, d'indications sur la présentation de ces régimes a donné lieu à des pratiques divergentes : certains régimes de retraite mixtes présentaient les deux volets séparément, tandis que d'autres les combinaient.

Selon les nouvelles indications, les régimes de retraite sont tenus de présenter ces deux volets séparément dans l'état de la situation financière et dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, ainsi que dans les notes complémentaires. Le CNC a aussi ajouté une mention précisant que les régimes de retraite mixtes ne sont pas tenus de présenter un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour le volet à cotisations définies.

Le CNC a ajouté des exemples afin d'illustrer différentes façons de présenter séparément ces éléments. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et les régimes de retraite sont invités à adapter la présentation de leurs états financiers aux besoins des utilisateurs.

Informations à fournir sur les risques associés aux participations dans une fiducie globale

La fiducie globale est une structure qu'utilisent bon nombre de régimes de retraite souhaitant réunir leurs placements et réduire leurs frais d'administration. Chaque régime détient une part de l'actif détenu dans la fiducie, représentée par une participation monétaire ou des unités de participation.

Avant que les modifications ne soient modifiées, les régimes de retraite ne communiquaient habituellement que la juste valeur des unités de participation qu'ils détenaient dans une fiducie globale, ce qui fait que les informations fournies dans les états financiers étaient limitées. Les utilisateurs souhaitant en savoir plus sur la composition du placement et le profil de risque de la fiducie globale devaient se tourner vers d'autres sources d'informations.

Selon les dispositions modifiées, le régime de retraite dont les actifs détenus sous forme de placements comprennent des participations dans une fiducie globale doit indiquer :

- a) les catégories d'actifs détenus dans la fiducie globale sous forme de placements, les catégories de passifs relatifs aux placements et le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel ces catégories d'actifs et de passifs sont classées;

- b) sa position dans la fiducie globale, exprimée en pourcentage ou en nombre d'unités détenues par rapport au nombre total d'unités émises, ou sa position par rapport à chacune des catégories d'actifs détenus dans la fiducie globale sous forme de placements et chacune des catégories de passifs relatifs aux placements, dans les cas où la position du régime n'est pas proportionnelle.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Leur adoption anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications au début de la première période présentée.

Dispositions transitoires

La date de première application des diverses modifications diffère selon la nature de chaque modification.

- Les modifications touchant l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, la présentation des régimes de retraite mixtes et les informations à fournir sur les participations détenues dans une fiducie globale s'appliquent au début de la première période présentée. Ainsi, les modifications auront une incidence sur les états financiers de la période pour laquelle elles sont appliquées pour la première fois ainsi que sur ceux de la ou des périodes comparatives présentées. Cette approche améliore la comparabilité de l'information financière d'un exercice à l'autre.
- Les modifications visant les rentes sans rachat des engagements s'appliquent de façon uniforme pour la période considérée et la ou les périodes comparatives. De même, les rentes avec rachat des engagements et les obligations correspondantes au titre des prestations de retraite qui existaient lors des périodes comparatives doivent être décomptabilisées de façon uniforme pour tous les exercices présentés dans les états financiers.
- Les modifications visant les scissions et les fusions s'appliquent prospectivement aux opérations conclues au cours de la période pour laquelle ces modifications sont appliquées pour la première fois. Les informations concernant les scissions et les fusions déjà comptabilisées lors d'une période antérieure ne doivent pas être retraitées, car elles ont déjà été communiquées aux utilisateurs des états financiers.

Ressources à votre disposition

Conseil des normes comptables

- Base des conclusions, modification du chapitre 4600
- [Page Web du projet concernant les régimes de retraite \(FRASCanada\)](#)

Commentaires

Merci de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte info financière*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : research@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document.

© 2023 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.